

## **FONCTIONNAIRE : QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR CUMULER UNE ACTIVITE PUBLIQUE ET PRIVEE ?**

---

En principe, un fonctionnaire ne peut pas cumuler son activité publique avec une activité privée. En pratique, les règles régissant cette question viennent d'être modifiées et les exceptions sont nombreuses.

### **1. Principe : interdiction de cumuler une activité publique et privée**

Il est interdit pour un employeur du secteur privé d'embaucher un fonctionnaire et de le rétribuer, sauf quelques rares exceptions, ceci constituant du travail illégal passible de sanctions civiles et pénales, si l'infraction est intentionnelle.

Les textes régissant cette interdiction étant assez anciens, les employeurs du secteur privé et les fonctionnaires eux-mêmes étaient peu au fait de ces règles.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 vient de réaffirmer l'obligation pour les fonctionnaires de se consacrer aux tâches qui leur sont confiées et pose comme principe l'interdiction de cumul d'activités publiques et privées si ces dernières sont lucratives. Toutefois, la loi prévoit que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret, et à titre accessoire, une activité si cette dernière est compatible avec leurs fonctions.

### **2. Dérogations au principe d'interdiction du cumul d'emploi public et privé**

Selon le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le décret fixe de manière exhaustive les activités privées pouvant donner lieu à autorisation :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme ;
- enseignements ou formations ;
- activité agricole dans les exploitations non constituées sous forme sociale, ou activités dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale sous réserve que l'agent public n'y exerce pas des fonctions de dirigeant (gérant, directeur général, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf en présence d'un patrimoine personnel et familial) ;
- travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;
- travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son « PACSE » ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- activité de conjoint collaborateur ;
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Dans tous les cas, il importe de noter que ces activités accessoires doivent être préalablement autorisées par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions fixées par le décret.

## **2.1. Demande d'autorisation**

L'agent doit demander au préalable à son corps d'Etat une autorisation écrite avec accusé de réception comprenant les informations suivantes :

- identité de l'employeur ;
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de l'activité ;
- toute autre information de nature à éclairer l'autorité compétente qui reste libre de lui demander des informations complémentaires.

L'autorité compétente notifie sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou de 2 mois en cas de demande d'informations complémentaires. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans ce délai, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

## **2.2. Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise**

Lorsque l'agent entend reprendre ou créer une entreprise, il doit faire une déclaration écrite au moins 2 mois avant. L'administration saisira alors la commission de déontologie qui rendra son avis dans un délai de 1 mois ou de 2 mois en cas de demande d'informations complémentaires.

La même procédure devra être acceptée lorsque l'intéressé, recruté en qualité de fonctionnaire, souhaite poursuivre une activité privée.

L'autorité compétente se prononce au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Faute de réponse dans les délais-sus visés, le fonctionnaire est réputé autorisé à exercer l'activité privée durant une période de 1 an renouvelable 1 fois après dépôt d'une nouvelle déclaration.

## **3. Sanctions**

La violation de ce dispositif expose l'agent à une sanction disciplinaire et donne lieu au reversement des sommes indument perçues, par voie de retenue sur leur traitement en application de l'article 25 de la loi du 13 mai 1983 modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007.

Attention ! La personne privée qui entendrait avoir recours au service d'un fonctionnaire à titre accessoire devra donc s'assurer du respect de ce dispositif. Elle devra donc vérifier que le fonctionnaire a demandé cette autorisation au préalable selon les formes prescrites et qu'il a obtenu une réponse favorable écrite ou, à défaut, qu'il est réputé être autorisé à exercer l'activité privée.

---

### **Références :**

- Infodoc – experts / novembre 2007